

2252

*Hublet*

CONGRÈS DE BERLIN

2858

# ACTES ET DISCOURS

DES PLENIPOTENTIAIRES



DE

SON ALTESSE LE PRINCE CHARLES I  
DE ROUMANIE



*m*

BUCAREST

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT, RUE GERMANA Nr. 4

1878.

V 2252

BIEL. 100	RA
<del>06/19967 Dublet</del>	
Cota	
Inventar	S 1020

891  
~~B. 11580~~



Berlin, le <sup>1</sup>/<sub>13</sub> Juin 1878,

A. Son Altesse

Le Prince de Bismarck, Président du Congrès.

Monseigneur,

S. 1020  
Les sous-signés, Ministres de Son Altesse le Prince de Roumanie, et munis de ses pleins pouvoirs, ont l'honneur de s'adresser à Votre Altesse pour La prier de soumettre, à L. L. E. E. les Plénipotentiaires des Grandes Puissances, leur demande d'être admis au sein du Congrès, afin d'y exposer et défendre les droits de leur pays.

Les sous-signés osent espérer de l'équité et de la bienveillance de l'Europe dont la Roumanie a toujours été l'obligée, qu'elle voudra bien les entendre avant de délibérer sur les intérêts roumains.

Nous prions Votre Altesse d'agréer l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être

Monseigneur, de Votre Altesse les tres humbles et  
très obeissants serviteurs.

(Signés), I. C. BRATIANU et M. KOGALNICEANU.



Berlin, <sup>12</sup>/<sub>24</sub> Juin 1878.

S. A. M-gr.

Le Prince de Bismarck président du congrès

M<sup>r</sup>. le Président,

Les sous-signés, pour faire suite à la demande qu'ils ont pris la liberté d'adresser à V. A. en date du <sup>1</sup>/<sub>13</sub> courant, ont l'honneur de vous présenter, pour être soumis à la haute Assemblée présidée par V. A. le mémoire ci-annexé, où sont résumés les points dont la Roumanie sollicite, en ce qui la concerne, l'adoption par l'Europe.

En formulant de nouveau l'espoir, qu'il ne sera pas arrêté de décision à l'égard de la Roumanie, avant que les sous-signés, Plénipotentiaires de S. A. le Prince Charles aient été entendus, nous prions V. A. de vouloir bien agréer l'expression réitérée des sentiments de très-haute considération et de très profond respect avec lesquels nous avons l'honneur d'être

M-gr, de V. A. etc. etc.

(Signés) BRATIANO, KOGALNICEANO.

M É M O I R E  
PRÉSENTÉ AU  
CONGRÈS DE BERLIN  
PAR LES  
PLENIPOTENTIAIRES DE S. A. LE PRINCE DE ROUMANIE

---

Depuis le traité de Paris, la Roumanie, soutenue par les Grandes Puissances, s'est appliquée au développement pacifique de ses institutions et de ses ressources, sans autre ambition que de répondre à l'attente bienveillante de l'Europe.

Pendant les complications partielles qui ont abouti à la guerre entre la Russie et la Turquie, la Roumanie, fidèle à ses devoirs, resta complètement étrangère aux troubles qui agitaient la rive droite du Danube. Désireuse de maintenir et de faire respecter sa neutralité, elle essaya, avant et durant la Conférence de Constantinople, de placer cette neutralité sous l'égide des Grandes Puissances. Elle s'adressa dans ce but même à la Sublime Porte : ses efforts restèrent infructueux.

Lorsque la Russie, sur le point de déclarer la guerre, demanda pour ses armées passage à travers le territoire roumain, la situation de la Roumanie devint délicate et difficile. Afin d'abriter son sol et son existence contre les orages qui s'amoncelaient autour d'elle, elle conclut avec la Russie la Convention du <sup>4</sup>/<sub>16</sub> avril 1877.

En retour des avantages considérables que cette Convention assurait aux armées de son puissant voisin, le Gouvernement Princier ne demanda qu'une seule compensation : la garantie de l'intégrité territoriale du pays dont il avait charge.

Cette intégrité fut stipulée à l'article II de la Convention, qui porte expressément :

„Afin qu'aucun inconvénient ou danger ne résulte pour la Roumanie du fait du passage des troupes russes sur son territoire, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à maintenir et à faire respecter les droits politiques de l'Etat roumain, tels qu'ils résultent des lois intérieures et traités existants, **ainsi qu'à maintenir et à défendre l'intégrité actuelle de la Roumanie.**“

L'insertion des mots **intégrité actuelle** avait été présentée par les Ministres roumains comme une condition *sine qua non* de la signature de la Convention. Grâce

à l'adoption de cette clause par le Plénipotentiaire russe, la Roumanie se crut sûre de conserver ses limites existantes.

Elle se borna à couvrir sa frontière en échelonnant ses troupes sur les bords du Danube; et tout en proclamant son indépendance au moment où les canons turcs bombardaient les ports roumains, elle resta dans son rôle défensif.

Mais les opérations militaires tournant contre les prévisions universelles, la Roumanie se vit exposée de nouveau à devenir le théâtre des hostilités. Alors, pour éviter ce danger, et sur les appels réitérés et pressants du Commandant en chef des armées russes, l'armée roumaine franchit le Danube.

Sa coopération ne fut pas sans contribuer au succès final de la campagne, qui aboutit à la conclusion d'un armistice, suivi de négociations de paix.

Ces négociations furent poursuivies sans aucune participation de la Roumanie; et cependant, l'équité eût voulu que l'alliance des champs de bataille fût maintenue sur le terrain diplomatique.

Au mois de Janvier, le Général Comte Ignatiew, passant par Bucarest pour se rendre à San Stefano, remit au Cabinet Princier une lettre de S. A. le Prince Gortchakow, où la question d'un échange territorial était officiellement abordée pour la première fois, mais où le mot de Bessarabie n'était pas encore prononcé. Le Plénipotentiaire russe avait mission d'être verbalement plus explicite : Il énonça formellement l'intention du Gouvernement Impérial d'obtenir de la Roumanie l'aliénation de la Bessarabie.

L'intérêt et la sécurité de l'Etat imposaient au Gouvernement du Prince Charles l'obligation de décliner la proposition dont il était saisi. Le pays qui s'appelait naguère Principautés Danubiennes ne pouvait céder la partie la plus importante du fleuve, auquel il devait son ancienne dénomination, son développement commercial et les bénéfices de sa situation géographique.

La Roumanie attache d'autant plus de prix à la conservation d'une province<sup>5</sup> que fait corps avec le pays et le met en contact avec la mer, qu'elle a mieux apprécié, après la perte de toute la Bessarabie subie pour la première fois en 1812, l'avantage de la restitution partielle effectuée en 1856.

Mais ce ne sont pas seulement les nécessités particulières et le sentiment national qui ont commandé cette ligne de conduite à la Roumanie. La libre navigation du Danube, intimement liée à l'état de possession actuel, constitue un intérêt auquel les Grandes Puissances ont reconnu, dans la conférence de Paris, un caractère européen.

L'acte préliminaire de San Stephano ne tint pas compte de ces diverses considérations; et la Roumanie, au sortir d'une guerre à laquelle elle avait activement et utilement participé, se trouva en présence d'un traité, qui avait été conclu sans elle, et qui ne s'occupait d'elle que pour la frapper dans ses intérêts vitaux et dans ses droits essentiels.

Par ce traité, la Russie, en accord direct et isolé avec la Turquie, se ménageait la faculté d'échanger la Dobrodja, qui lui était cédée, contre la Bessarabie roumaine, échange qui venait d'être formellement répudié par le Gouvernement roumain; en même temps elle se réservait un droit de passage par le reste du pays Roumain, pour la communication de ses armées avec la Bulgarie.

Ainsi la Roumanie, à la suite d'une campagne militairement heureuse, perdrait une partie importante de son territoire et serait privée du seul littoral maritime qu'elle

possède. En outre, loin de rentrer dans le repos dont elle aurait besoin pour réparer ses forces, elle serait longtemps encore troublée par le passage de troupes étrangères, dont les étapes pourraient se transformer en une véritable occupation.

Son indépendance, il est vrai, se trouve inscrite au traité: mais, privée de ses frontières du Bas-Danube et de la mer, et soumise à un droit de servitude, la Principauté ne serait de fait ni libre ni indépendante. Sa situation, loin de s'améliorer, deviendrait plus précaire que par le passé, car la paix isolée entre la Russie et la Turquie aurait pour dernier effet de destituer la Roumanie de la garantie collective des Puissances, sa constante sauvegarde.

Aujourd'hui que le traité de San Stephano est l'objet des délibérations de l'Europe, la Roumanie, par l'organe des soussignés, prend la liberté de soumettre aux plénipotentiaires des Grandes Puissances les points suivants, dont l'adoption, en même temps qu'elle répondrait aux besoins et aux vœux légitimes du pays, ne serait que la consécration de ses droits et la garantie des intérêts européens, tels que ces droits et ces intérêts ont été reconnus par le traité de Paris.

1. Aucune partie du territoire actuel ne serait détachée de la Roumanie,
2. Le sol roumain ne serait pas assujéti à un droit de passage au profit des armées russes;
- 3° La Principauté en vertu de ses titres séculaires, rentrerait en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents.
- 4° Elle recevrait, proportionnellement aux forces militaires qu'elle a mises en ligne, une indemnité en telle forme qu'il serait jugé plus expédient.
- 5° Son indépendance recevrait une consécration définitive et son territoire serait neutralisé.

Ces demandes ne sortent pas du domaine du droit et de l'équité; le Congrès, en les exauçant, donnerait à la Roumanie reconnaissante la position d'un Etat en mesure de poursuivre son oeuvre d'ordre, de civilisation et de progrès. L'intérêt particulier de la nation roumaine est en complète harmonie avec l'intérêt général de l'Europe. En raison de sa situation géographique, sa cause est celle du repos et de la paix de l'Orient.

C'est parce qu'elle est pénétrée de cette conviction, c'est parce qu'elle sent combien en lui ôtant la rive la plus importante du Danube et en la séparant de la mer, on compromettrait un avenir dans lequel elle n'est pas seule intéressée, qu'elle s'attache à conserver l'intégrité actuelle de son territoire et qu'elle ose espérer que le Traité de Berlin, qui va être substitué au Traité de Paris, précisera en sa faveur la garantie de droit public dont le principe lui était assuré par l'acte européen de 1856.

### Les Plénipotentiaires de la Roumanie.

(Signé) **J. C. BRATIANO**

Président du Conseil des Ministres.

(Signé) **M. KOGALNICEANO**

Ministre des Affaires Etrangères.

À LEURS EXCELLENCES MONSIEUR BRATIANO ET MONSIEUR KOGALNICEANO, etc etc etc.

Berlin, le 29 Juin 1878.

Le Prince de Bismarck, chancelier d'Empire, en se conformant à une décision du Congrès prise dans la séance d'aujourd'hui, a l'honneur d'informer Leurs Excellences Monsieur Bratiano et Monsieur Kogalniceano, ministres de S. A. le Prince Charles de Roumanie, que le Congrès est prêt à entendre, dans la séance fixée à Lundi le 1 Juillet (à 2 heures), les communications que Leurs Excellences auraient à lui faire de la part de leur Gouvernement.



# CONGRÈS DE BERLIN

SÉANCE DU <sup>19 JUILLET</sup> 1878

PAROLES PRONONCÉES PAR M-<sup>r</sup> KOGALNICEANO, MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGÈRES DE ROUMANIE

*Messieurs les Plénipotentiaires,*

Nous avons tout d'abord à cœur de remercier le Congrès de vouloir bien entendre les délégués Roumains au moment de délibérer sur la Roumanie. C'est un nouveau titre ajouté par l'Europe à ceux qui lui ont valu dès longtemps la reconnaissance de la nation Roumaine, et ce gage d'unanime bienveillance nous paraît être d'un heureux augure pour le succès de la cause que nous sommes appelés à défendre devant Vous.

Nous n'insisterons pas sur les événements dans lesquels nous avons été entraînés par des nécessités de force majeure. Nous passerons également sous silence soit l'action militaire à laquelle nous avons participé, soit l'action diplomatique à laquelle il ne nous a pas été donné de prendre part. Nous avons eu occasion de constater déjà, que la période des négociations nous a été moins propice que la fortune des armes.

Nous nous bornerons à exposer les droits et les vœux de notre pays, sur la base du résumé présenté dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au Congrès.

## I.

Nous croyons qu'en bonne justice aucune partie du territoire actuel ne doit être détachée de la Roumanie.

La restitution, par le Traité de 1856, d'une partie de la Bessarabie à la Principauté de Moldavie a été un acte d'équité de l'Europe. Le morcellement de 1812 ne pouvait pas se justifier par le fait ou le droit de la conquête.

En 1812, la Bessarabie relevait d'une Principauté dont l'autonomie avait été attestée solennellement par tous les traités antérieurement conclus entre les Empires Russe et Ottoman.

Le traité de Kutchuk-Kaïnardji particulièrement reconnaissait aux Princes de Moldavie et de Valachie la qualité de Souverains et établissait que la Bessarabie faisait partie de la Moldavie.

C'était donc là un pays roumain, avec des institutions et des lois roumaines, ex-

pliquement maintenues par S. M. l'Empereur Alexandre I. Ce respect de l'ancienne nationalité était formulé dans le rescrit impérial, promulguant l'organisation administrative et judiciaire de cette province après son incorporation à la Russie, sans qu'il fût posé la moindre distinction entre la basse et la haute Bessarabie.

On a semblé vouloir conclure que la Bessarabie était une région turque ou tatare, du simple fait que les Ottomans y occupaient trois forteresses. Mais l'histoire de la Valachie présente une anomalie analogue ; des forteresses turques y ont longtemps subsisté ; il n'en résulte pas que la Valachie ait jamais été un pays ture.

En 1878, pas plus qu'en 1812, la Bessarabie ne peut être revendiquée de la Roumanie en vertu du fait ou du droit de la conquête : elle appartient à une Principauté, que la Russie elle-même, pendant tout le cours de sa récente guerre avec l'Empire Ottoman, a considérée et traitée comme un Etat indépendant et allié.

D'ailleurs, dès son entrée en campagne, la Russie a signé avec la Roumanie une convention, par laquelle elle a expressément garanti l'intégrité actuelle du territoire Roumain.

Cette garantie avait été demandée et accordée quand il ne s'agissait encore que du passage des armées Impériales par la Roumanie. Il semblait qu'elle dût doubler d'énergie du jour où, sur l'appel de la Russie même, le concours de la nation roumaine devenait plus positif et se transformait en coopération militaire effective, en complète alliance. Nos troupes ont en effet combattu côte à côte avec les armées Russes. Si ce n'est pas là un titre pour nous agrandir, ce n'en est certes pas un pour nous diminuer.

A défaut d'autre droit, la Convention du 4<sup>16</sup> Avril 1877, qui porte les signatures et les ratifications du Cabinet Impérial, suffirait pour nous conserver une région importante du Danube, à laquelle se rattache si étroitement la prospérité commerciale de la Roumanie.

On a invoqué, à l'appui de la rétrocession de la Bessarabie, des souvenirs de gloire et de valeur militaires. Mais, durant une longue série de guerres, les armes Russes se sont illustrées sur bien des champs de bataille, et ont promené leur gloire jusque sous les murs d'Andrinople. Ce n'est pas là pourtant un titre à la propriété de la région des Balkans.

On a invoqué encore des considérations de reconnaissance. La Roumanie sait pratiquer les devoirs de la gratitude, et l'a mainte fois prouvé. Elle n'oublie pas son histoire ni le nom de ses bienfaiteurs ; elle vénère en Catherine la Grande et en Nicolas 1-er les généreux auteurs des traités de Kainardji et d'Andrinople. Mais elle garde aussi la mémoire des sacrifices qu'elle s'est imposée pour l'agrandissement, la fortune et l'éclat de la Russie. Elle se rappelle que, depuis Pierre le Grand jusqu'à nos jours, elle a été, tour-à-tour ou simultanément, la base des opérations militaires de la Russie, le grenier où s'alimentaient ses armées, alors même qu'elles agissaient au delà du Danube, et le théâtre trop souvent préféré des plus terribles collisions. Elle se souvient aussi qu'en 1812 elle a perdu au profit de la Russie la moitié de la Moldavie, c'est-à-dire la Bessarabie du Pruth au Dnister.

## II

Nous demandons que le sol Roumain ne soit pas assujéti à un droit de passage pendant l'occupation de la Bulgarie par les armées Russes. Le Danube et la mer

offrent à ces armées les voies de transport et de communication les plus faciles et les moins coûteuses. La Roumanie, après toutes ses épreuves, aspire à un repos absolu, nécessaire à la réparation des dommages causés par la guerre. Ce serait une mauvaise condition pour l'accomplissement de l'oeuvre réparatrice et pour la tranquillité de notre pays que la circulation des troupes étrangères.

### III

Il nous paraît juste que la Roumanie, en vertu de ses titres seculaires, rentre en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents. Il y aurait dans cette restitution un retour équitable aux dispositions originaires, par lesquelles les Grandes Puissances avaient confié en 1856 aux Principautés Danubiennes la garde de la liberté du Danube à son embouchure.

### IV

Nous avons le ferme espoir que la Roumanie recevra du gouvernement Impérial de Russie une indemnité de guerre en proportion des forces militaires qu'elle a mises en ligne. Nous croyons légitime à tous égards que les dedommagements stipulés et obtenus par la Russie au nom des divers Etats alliés soient répartis en raison de l'appoint militaire de chacun des belligérants.

Le gouvernement Impérial a reconnu le principe de cette indemnité en faveur de la Serbie et du Montenegro, et insiste sur son application. La Roumanie est fondée à en demander à son tour le bénéfice.

En effet, obligée de tenir longtemps son armée mobilisée pour parer à des éventualités imminentes, elle a eu sous les drapeaux, tant comme armée de réserve que comme armée active, plus de 70,000 hommes.

En outre elle a subi des pertes considérables :

Les villes et toute sa rive du Danube ont été saccagées par le bombardement, ses voies de communication détériorées, son matériel de guerre endommagé.

Les compensations dues de ces différents chefs seraient prélevées sur l'indemnité totale allouée au gouvernement Impérial de Russie, et fournies en telle forme que le Congrès jugerait plus expédient.

### V

La Roumanie a confiance que son indépendance sera définitivement et pleinement reconnue par l'Europe. A son droit primordial, dont le principe avait été faussé par des équivoques historiques, s'ajoutent aujourd'hui les titres dont elle a régénéré ou plutôt rajeuni la conquête sur les champs de bataille. Dix mille Roumains sont tombés autour de Plevna pour mériter à leur patrie la liberté et l'indépendance.

Mais tous ces sacrifices ne suffiraient pas à assurer à la Roumanie la pacifique disposition de ses destinées : elle serait heureuse et reconnaissante de voir couronner les efforts qui ont manifesté son individualité par un bienfait Européen : Ce bienfait serait la garantie réelle de sa neutralité, qui la mettrait en mesure de montrer à l'Europe qu'elle n'a d'autre ambition que d'être la fidèle gardienne de la liberté du Danube à son embouchure, et de se consacrer à l'amélioration de ses institutions et au développement de ses ressources.

Tels sont, M. M. les Plenipotentiaires, succinctement exposés, les voeux d'un petit Etat qui ne croit pas avoir démerité de l'Europe, et qui fait, par notre organe, appel à la justice et à la bienveillance des grandes Puissances, dont Vous êtes les éminents représentants.

# CONGRÈS DE BERLIN

SÉANCE DU  $\frac{19 \text{ JUIN}}{1 \text{ JUILLET}}$  1878

PAROLES PRONONCÉES PAR MONSIEUR BRATIANO, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES DE ROUMANIE

*M. M les Plénipotentiaires,*

L'exposé que mon collègue, en son nom et au mien, vient de tracer des droits et des intérêts de la Roumanie n'a pas besoin de plus longs développements.

La haute Assemblée qui a pour mission de régler la situation de l'Orient possède amplement toutes les données nécessaires à l'accomplissement de son oeuvre.

Nous sommes persuadés que les sentiments de justice et de bienveillance qui nous ont ouvert un accès auprès de Vous détermineront aussi l'adoption des résolutions relatives à la Roumanie.

Je me permettrai simplement d'ajouter, que la dépossession d'une partie de notre patrimoine ne serait pas seulement une profonde douleur pour la nation Roumaine : Elle détruirait en elle toute confiance dans l'efficacité des traités et dans l'observation tant de l'équité absolue que du droit écrit. Le trouble qu'éprouverait sa foi dans l'avenir paralyserait son pacifique développement et son élan vers le progrès.

Je prends, en terminant, la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la haute appréciation du Grand Conseil Européen et aux illustres Représentants de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dont nous avons eu si souvent l'occasion d'apprécier l'esprit élevé et le coeur magnanime pendant son séjour parmi nous.

(Après que le président du Congrès eût répondu aux plénipotentiaires Roumains que leurs discours seront imprimés et distribués aux membres du Congrès pour être pris en considération, le ministre des affaires étrangères de Roumanie a demandé la permission de déposer sur la table des conférences la Patente Impériale portant la signature de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et autorisant S. A. le Prince Gortschacow à ratifier la convention du 4<sup>16</sup> Avril 1877, ainsi que la déclaration portant la signature de S. A. le Prince Gortschacow chancelier de l'Empire de Russie, qui au nom de S. M. l'Empereur Alexandre II ratifie cette Convention et promet qu'elle sera fidèlement observée et exécutée dans toute sa teneur)

PAR LA GRACE DE DIEU,

**NOUS, ALEXANDRE II,**

Empereur et Autocrate de Toutes les Russies, de Moscou, Kiow, Wladimir, Novogorod, Tsar de Casan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie, Tsar de la Chersonese Taurique, Tsar de la Georgie, Seigneur de Plescow et Grand-Duc de Smolensk, de Lithuanie, Valhynie, Podolie et de Finlande; Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semigalle, de Samogitie, Bialostock, Carélie, Twer, Jugorie, Perm, Viatka, Bulgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novgorod-inférieur, de Czernigow, Rias-an, Polotzk, Rostow, Iaroslav, Béloosersk, Oudor, Obdor, Condie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Cartalinie, de la Cabardie et de la province d'Arménie, Prince héréditaire et Souverain des Princes de Circasie et d'Autres Princes Montagnard; Successeur de Norvège, Duc de Schlesving-Holstein, de Stormarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc. etc. etc

Notre Agent Diplomatique et Consul général à Bucarest le Conseiller d'Etat Baron Stuart et le Ministre Roumain des affaires étrangères Kogalniceano ont conclu et signé à Bucarest le 4 Avril de l'année courante, en vertu des pleins-pouvoirs, dont ils étaient munis deux conventions spéciales: la première concernant le passage de Nos troupes par la Roumanie, en quatre articles et la deuxième concernant les conditions de ce passage, en vingt quatre articles, en outre deux articles additionnels, y appartenant. Ayant agréé et confirmé, **après mûr examen**, les conventions et articles susmentionnés, Nous avons autorisé Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre Gortschacow, Notre Chancelier de l'Empire, à signer la déclaration **concernant l'inviolable observation et exécution des stipulations** consignées dans ces conventions et articles additionnels. En foi de quoi auant signé de Notre main le présent plein pouvoir Nous avons ordonné d'y apposer le sceau de Notre Empire. Fait à Moscou le vingt trois Avril de l'an de grâce mil huit cent soixante dix-sept, de Notre règne la vingt troisième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi: ALEXANDRE.

Contre signé: le Chancelier de l'Empire: **Prince Gortschacow.**

Pour traduction conforme: *Giers.*

## DÉCLARATION

En vertu des ordres de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soussigné Chancelier de l'Empire, ratifie par la présente déclaration, qui tiendra lieu d'un acte de ratification formel les deux conventions ci-dessus relatives au passage des troupes Impériales par la Roumanie, ainsi que deux articles additionnels y appartenant, conclus entre le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et celui de Son Altesse le Prince de Roumanie à Bucarest le <sup>4</sup>/<sub>16</sub> Avril 1877, et déclare que les stipulations de ces conventions et articles additionnels seront fidèlement observées et exécutées dans toute leur teneur.

En foi de quoi, le soussigné, Chancelier de l'Empire a signé la présente déclaration et y a fait apposer le sceau du Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Fait à St Petersburg le 24 Avril 1877.

(L. S.)

(Signé) GORTCHACOW.

S. E. Mr. DERADOWITZ, ministre plenipotentiaire, secretaire général du Congrès.

Berlin, 2 Juillet 1878.

*Monsieur le Ministre,*

Conformément à la demande qui nous en a été faite, j'ai l'honneur de communiquer à V. E., en sa qualité de secretaire général du congrès, et pour les fins requises, copie des pleins pouvoirs que M. Bratiano et moi tenons de S. A. le Prince Charles I de Roumanie, notre Auguste Souverain.

Je saisis etc. . . . .

(Signé) Le ministre des affaire etrangères de Roumanie.

Kogalniceano.



# NOUS CHARLES I,

PRINCE DE ROUMANIE

Ayant pris en considération les circonstances nouvelles où se trouve placée la Principauté de Roumanie, et nous confiant entièrement en la capacité, le zèle et le dévouement de Messieurs I. C. Bratiano, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Travaux Publics, et M. Kogalniceano, Ministre des Affaires Etrangères, Nous avons trouvé bon de les accréditer, et par les présentes signées de Notre main, Nous les accréditons en qualité de Nos plénipotentiaires auprès des plénipotentiaires des Puissances réunis en Congrès à Berlin, leur donnant plein pouvoir de défendre au sein de ce Congrès les droits et les intérêts de la Roumanie.

Promettant, en outre, en foi et parole de Prince, d'avoir pour agréable et de faire exécuter ce dont Nos plénipotentiaires seront tombés d'accord avec le Congrès, conformément aux instructions qui leur sont données.

En foi de quoi, Nous avons ordonné que les présentes fussent revêtues du sceau de l'Etat.

Donné à Bucarest, le septième jour du mois de Juin de l'an de grâce mil huit cent soix ante dix huit et le treizième de Notre règne.

CHARLES.

(L. S.)

Par le Prince :  
Le Ministre des Affaires Etrangères,  
KOGALNICEANO.

